



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Cellule Risques Chroniques 64

Référence : DREAL/2025D/2477

Pau, le 31 mars 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 mai 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Communauté de Communes Nord-Est Béarn (CCNEB)**

Lieu-dit Cazenave  
64420 Soumoulou

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 13 mai 2024, de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée par la Communauté de Communes Nord-Est Béarn (CCNEB) et implantée au lieu-dit Cazenave sur la commune de Soumoulou (64420). L'inspection a été annoncée le 14 mars 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation totale d'activité du site.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Communauté de Communes Nord-Est Béarn (CCNEB)  
Lieu-dit Cazenave - 64420 Soumoulou  
Code AIOT dans GUN : 0005213851  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

### Thèmes de l'inspection :

- tracabilité des déchets,
- cessation totale d'activité.

### Présentation de la société

La Communauté de Communes Nord-Est Béarn a repris la responsabilité de l'ISDI de Soumoulou en 2017 après l'intégration, en janvier 2017, de la Communauté de Communes Ousse-Gabas. Elle bénéficie du récépissé de changement d'exploitant n° 13851/17/65 du 11 janvier 2018. Elle a confié son exploitation au SIECTOM Coteaux Béarn Adour.

Cette installation de stockage de déchets inertes a été autorisée par arrêté préfectoral n° 07/IC/249 du 30 août 2007, pour une durée de 33 ans.

Le site se présente sous la forme d'une plate-forme dont la superficie est de 7 350 m<sup>2</sup>.

Les installations doivent respecter les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 août 2007 et du bénéfice d'antériorité du 6 mars 2015,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes.

## Situation administrative

Rubrique	Libellé de la rubrique / Critères de classement	Capacité des installations	Régime
2760.3	<b>Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)</b>	<b>63 000 tonnes</b> 2 400 t/an pour une durée de 33 ans	Enregistrement
2515.1b	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b>  <b>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</b>	<b>187 kw</b>	Déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Remise en état du site	AP du 30 août 2007, Articles 18 et 19  AM du 12/12/2014 modifié, Articles 32, 33 et 34	Demande d'action corrective <i>Justification du retrait des déchets non inertes et de la mise en place de la couverture finale</i> <i>Transmission des documents de fin d'exploitation</i>	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, Articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1	Demande d'action corrective <i>Justification de la réparation de la clôture</i> <i>Transmission des attestations « ATTES SECUR » et « ATTES MEMOIRE »</i>	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des déchets Registre des déchets	AM du 31/05/2021 Articles 1 et 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 mai 2024 a permis de constater l'état du site après le dernier apport de déchets inertes enfouis en septembre 2023 et le retrait du concasseur.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- les documents nécessaires à la justification de la remise en état du site après l'exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site et de l'arrêté ministériel régissant l'activité des ISDI : photographies du site après l'enlèvement des déchets non inertes et des bennes de stockage, justificatifs de la mise en place de la couverture finale du site, rapport et plans réglementaires ainsi que les accords formels du propriétaire et du maire de Soumoulou,
- les documents nécessaires à la justification de la cessation du site, conformément aux dispositions du Code de l'environnement : justification de l'intégrité de la clôture de l'établissement sur toute sa périphérie et attestations « ATTES » délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

De plus, il est rappelé à l'exploitant que les informations, qui contient un registre des déchets entrants et sortants, sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Remise en état du site - Réaménagement du site après exploitation

<p><b>Références réglementaires :</b> Arrêté Préfectoral du 30 août 2007, Titre IV - Articles 18 et 19 Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié, Chapitre X - Articles 32, 33 et 34</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – cessation d'activité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>
<p><u>Arrêté Préfectoral du 30 août 2007 - Article 18</u></p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.</p>
<p><u>Arrêté Préfectoral du 30 août 2007 - Article 19</u></p> <p>Tous les 10 ans pendant une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain sur l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>
<p><u>Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié - Article 32</u></p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>
<p><u>Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié - Article 33</u></p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du Code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>
<p><u>Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 modifié - Article 34</u></p> <p>À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté que le site était recouvert d'une couverture finale sur l'ensemble de la surface de l'établissement, en particulier, au niveau de la surface de la dernière zone en exploitation (dernier apport de déchets inertes réalisé en septembre 2023) et de la zone de concassage. Sur ces zones et sur le chemin de circulation de l'établissement, quelques déchets de plastiques, de métal, des déchets verts et les bennes de stockage des déchets refusés par l'ISDI étaient encore présents.

Contrairement aux demandes du courriel de l'inspection du 4 mars 2024, rappelées par courrier du 3 juillet 2024, l'exploitant n'a pas transmis :

- le rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchets doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures, etc.),
- l'accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de Soumoulou,
- le dernier plan d'exploitation à jour précisant la géométrie, l'épaisseur et la nature de la couverture finale de chaque zone d'exploitation,
- le plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier :
  - le retrait des déchets non inertes et des bennes de stockage encore présents le jour de l'inspection,
  - la mise en place d'une couverture finale sur l'ensemble de la surface du site,
- de transmettre :
  - l'accord du propriétaire du site, le cas échéant, et du maire de Soumoulou,
  - le rapport détaillé de la remise en état du site,
  - le dernier plan d'exploitation à jour,
  - le plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques – Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

**Article R. 512-46-25**

- I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

#### Article R. 512-75-1

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° la mise à l'arrêt définitif ;
- 2° la mise en sécurité ;
- 3° si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
- 4° la réhabilitation ou remise en état. [...]

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état « permettant le ou les usages futurs du site déterminés », dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 512-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la clôture n'était pas intègre sur toute la périphérie de l'établissement.

Par ailleurs, il a été constaté la suppression des risques incendie et explosion en lien avec les activités exploitées du site.

Par courrier du 15 mai 2024 et conformément à l'article R. 512-46-25-I du Code de l'environnement, l'exploitant a notifié au préfet la date d'arrêt définitif de l'établissement. Ce courrier précise que l'exploitant a pour projet d'installer une centrale solaire sur le sol au droit du site.

Conformément à la réglementation applicable, le récépissé de cessation d'activité n° 13851/2024/26 en date du 3 juillet 2024 a été délivré à l'exploitant.

Contrairement aux demandes du courriel de l'inspection du 4 mars 2024, rappelées par courrier du 3 juillet 2024, l'exploitant n'a pas transmis les attestations de mise en œuvre des mesures assurant la mise en sécurité du site, délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier de la réparation de la clôture du site permettant d'interdire ou de limiter l'accès au site sur toute sa périphérie,
- de transmettre les attestations « ATTES SECUR » et « ATTES MEMOIRE », délivrées par un organisme certifié, dont la liste est disponible sur le site <https://www.lne.fr/sites/default/files/bloc-telecharger/trouver-une-entreprise-certifiee-SSP-reglementaire-LNE.pdf>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N°3 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté du 31 mai 2021, Articles 1 et 2

**Thème(s) :** Risques chroniques – Registre des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article 1

Les exploitants des établissements effectuant [...] un traitement de déchets, [...], établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet [...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; [...]
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; [...]
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; [...].

**Article 2**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; [...]

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ; [...].

**Constats :**

L'exploitant a présenté et transmis le registre des déchets entrants et sortants de l'établissement.

**Observations :**

Il est rappelé à l'exploitant que le registre des déchets entrants et sortants doit intégrer toutes les informations pertinentes pour son activité et prévues par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite